

COMITÉ D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Décision n°D-2025.05

1. Saisine du CED

Par un courriel du 24 mars 2025, Madame W. sollicite la saisine du CED en raison de l'exclusion de ses filles du Club, qu'elle juge injuste et contraire au fonctionnement démocratique d'une association sportive.

Après examen, il apparaît que la requête répond aux critères de recevabilité, c'est-à-dire qu'elle fait grief individuellement et directement au requérant, elle n'est pas manifestement dénuée de fondement ou mal fondée, elle est suffisamment étayée et entre dans le champ de compétence du CED.

2. Instruction de la saisine

Monsieur et Madame W. ont sollicité la saisine du CED en raison de « *l'injustice* » subie par leurs filles en raison de leur exclusion du Club à la rentrée 2024 pour « *motifs diffamatoires et mensongers* ». Une décision qu'ils estiment « *prise sans respect des principes démocratiques* ».

Le principe XI de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFN dispose que « *la FFN, ses organes déconcentrés ainsi que ses clubs assurent le libre et égal accès de tous aux activités sportives* », « *ceci suppose de ne pas prendre, sans justification, de décision ou d'adopter un comportement, par action ou inaction, qui aboutit en pratique à restreindre l'accès d'un individu ou d'un groupement à l'activité sportive et à la discipline de son choix.* »

En l'espèce, il s'agit non pas d'une exclusion, entendue comme une mesure disciplinaire, mais bien d'une décision de non-réadhésion.

En la matière, nous rappelons régulièrement au club que le contrat d'association est un contrat de droit privé soumis au principe de la liberté contractuelle. En conséquence, les statuts peuvent librement :

- Prévoir des conditions à l'adhésion des membres en fonction, notamment, de l'objet du groupement (qualité spécifique, âge...) ;
- Assujettir l'adhésion au paiement d'une cotisation ;
- Soumettre toute candidature à un agrément discrétionnaire. L'association peut alors rejeter une demande d'adhésion sans avoir à motiver sa décision (CA Aix en Provence, 03/11/2015, n°14/14218).

Toutefois, le principe de liberté pour l'association de choisir ses membres connaît des limites. Les clauses posant des conditions à l'adhésion sont illicites lorsqu'elles sont discriminatoires, c'est à dire fondées sans motif légitime, par exemple sur le sexe, la situation de famille, l'origine raciale, l'orientation politique.

En revanche, une distinction n'est pas discriminatoire si elle est motivée par l'objet social du groupement.

Ainsi, refuser un membre serait abusif et ouvrirait droit à des dommages et intérêts si ce refus était entouré de circonstances injurieuses et vexatoires.

Ensuite, la Cour de Cassation considère qu'en l'absence de conditions statutaires, une association ne peut pas refuser l'adhésion (Cass. Civ 1ère, 25/06/2002 n°01-01.093).

En conséquence, une personne dont l'adhésion est injustement refusée doit se voir reconnaître

la qualité de membre.

Pour conclure, il vous est donc possible de refuser l'adhésion d'une personne, sans avoir à le justifier, à condition que vos statuts intègre une phrase telle que « les demandes d'adhésions sont validées par le Bureau, qui pourra y opposer un refus sans avoir à motiver sa décision. »

Nous attirons leur attention sur le fait qu'un refus d'adhésion ne peut être une sanction au comportement d'un membre lors de la saison précédente. En effet, dans le cas où un membre adopterait un comportement inadapté au cours de la saison, la démarche à adopter est de recourir à des mesures disciplinaires, sans attendre la fin de la saison et l'éventuelle demande de renouvellement d'adhésion.

En l'espèce, l'article 4 des Statuts du club prévoit que « Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées ».

Le Club indique que cette décision « a été prise à la suite **d'accusations publiques infondées dirigées contre notre entraîneur principal, mettant en cause son intégrité et sa carrière professionnelle, en l'accusant publiquement et par écrit** (notamment via un courriel avec copie à l'adjoint au Maire) **de « comportement malveillant » envers leur fille Camille**. Il est par ailleurs rappelé que la famille W. a également saisi l'association Colosse aux pieds d'argile. » et répond à une nécessité de « de protéger les intérêts du Club, la sérénité des groupes, ainsi que l'intégrité morale de nos salariés ».

Il ressort un conflit manifeste entre la famille W. et la direction du Club, en particulier avec sa présidente. Ce différend prend racine dans les reproches exprimés par les parents à l'encontre de l'entraîneur principal du club et restés sans suite de la part du club, jusqu'à un point de rupture atteint fin août 2024, lorsqu'il a été refusé à l'accès au stage de reprise à l'une des filles de Monsieur et Madame W..

3. Motifs de la décision

Il convient tout d'abord de rappeler que, bien que les clubs affiliés à la Fédération soient tenus au respect des règlements fédéraux, ils demeurent des entités juridiquement autonomes, disposant de leur propre organisation interne et responsabilité juridique. À ce titre, la Fédération ne saurait s'immiscer dans leur fonctionnement, ni remettre en cause une décision comme celle d'une non-réadhésion.

Le CED tient à souligner que toute décision de non-réadhésion doit être mûrement réfléchie et ne peut constituer une sanction déguisée. Elle doit être fondée sur des motifs objectifs, compatibles avec les valeurs sportives et associatives qui fondent la mission d'un club.

En l'espèce, l'examen du dossier n'a pas permis d'identifier de manquement caractérisé aux règles éthiques ou déontologiques de la FFN. Il apparaît en revanche que la décision du club est motivée par un souci de protection des encadrants salariés, dont les décisions auraient été, de manière répétée, contestées, tout comme celles des dirigeants. Dans un tel contexte, le lien de confiance nécessaire au bon fonctionnement des activités sportives et à l'épanouissement des membres du club semble s'être altéré. Dès lors, le refus d'adhésion n'apparaît pas, en soi, contraire aux principes éthiques de la Fédération.

Pour autant, le CED tient à rappeler que de telles situations doivent toujours être abordées dans un esprit de dialogue constructif et respectueux. Il appartient aux parents, garants de l'esprit sportif et des valeurs du sport, comme le souligne la Charte d'éthique et de déontologie de la FFN, « de faire preuve de réserve et de recul et de n'employer ni mot, ni attitude

déplacés. ». Ce qui, tel qu'énoncé dans le code de bonne conduite, consiste notamment à « observer une attitude respectueuse de l'entraîneur, des dirigeants, des officiels, des autres parents et des athlètes » et à « respecter et ne pas interférer avec les directives de l'entraîneur ». La FFN conseille aux parents, à travers sa charte de bonnes pratiques adossée à la licence, de « prendre rendez-vous avec l'entraîneur pour échanger sur la pratique de son enfant [...] lors d'un moment approprié ». En cas de difficulté avec l'encadrement et lorsque le dialogue peut-être difficile, les responsables sont invités à prendre rendez-vous sans tarder avec les dirigeants du club afin d'éviter que les situations ne dégénèrent.

De leur côté, les dirigeants de club, en tant que garant des valeurs fondamentales de la natation et de leur universalité (principe XII de la Charte d'Éthique et de Déontologie), doivent être en mesure d'entendre les préoccupations formulées à propos des encadrants et veiller à ce que ces derniers adoptent en toutes circonstances une posture professionnelle adaptée. À ce titre, l'accompagnement des entraîneurs, et en particulier leur accès régulier à la formation, fait partie des obligations de l'employeur.

Le CED insiste sur les responsabilités qui incombent aux clubs et à leurs dirigeants en matière de prévention des violences et de protection des licenciés, conformément aux obligations légales et éthiques en la matière.

En effet, les dirigeants des associations affiliées prennent l'engagement de respecter le contrat d'engagement républicain (CER) qui doit être annexé aux statuts de chaque club. Ce dernier dispose notamment en son « **ENGAGEMENT N°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité. »

Par ailleurs, en application de l'article L.322-4-1 du code du sport, les dirigeants d'associations sportives sont tenu d'informer sans délai l'autorité administrative lorsqu'ils ont connaissance du comportement d'une personne assurant l'encadrement, la surveillance ou l'animation d'activité physiques et sportives dont le maintien en activité constitue un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

De plus, le principe VIII de la Charte d'Éthique et de Déontologie intitulé « *s'interdire toute forme de violence et de tricherie* » dispose que « *Les violences physiques (coups, blessures) ou psychologiques (menaces, intimidations, médisances, discriminations) mettent en danger la santé, la sécurité ou l'équilibre des individus et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun* ». Ce qui, en application des recommandations associées à ce principe implique que « *tous les acteurs du sport doivent accepter les différences d'ordre physique ou de pensée. Elles sont source d'enrichissement personnel. Tous les acteurs du sport doivent considérer*

comme un devoir moral le refus de toute forme de violence et de tricherie. A titre non exhaustif, les agressions verbales ou physiques ».

Dans un cadre associatif où chacun agit dans l'intérêt des jeunes pratiquants, le maintien d'un dialogue ouvert, apaisé et respectueux entre familles, encadrants et dirigeants est essentiel.